

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFLANDEY INDUSTRIES SAS

3 rue du Château
BP 21 - AMONCOURT
70170 Port-sur-Saône

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 – 0602D

Code AIOT : 0005901113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement CONFLANDEY INDUSTRIES SAS implanté 3 rue du Château 70170 Amoncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « sécheresse » qui vise à vérifier que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les établissements les plus gros consommateurs d'eau, poursuivent leurs efforts dans la réduction de leurs consommations d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise.

Elle a donc pour objectif principal la thématique sécheresse, mais porte également sur les suites des trois dernières visites d'inspection (celles du 26/11/2021, du 07/07/2022, et du 06/10/2022).

Une vérification terrain plus poussée a été réalisée concernant le désenfumage d'un des ateliers de traitement de surface (atelier bobinage et reliure).

Sur la thématique sécheresse, le contrôle a porté sur la vérification :

- des dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023, conjuguées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) portant restriction des usages de l'eau pour la période de crise ;
- du respect de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 2 février 2023 prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFLANDEY INDUSTRIES SAS
- 3 rue du Château 70170 Amoncourt
- Code AIOT : 0005901113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES exploite une usine de tréfilage sur le site d'Amoncourt depuis de très nombreuses années (création en 1901). Le site relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DRIRE/I/2009 n°1206 du 19 mai 2009), au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 98,35 m³ de volume autorisé de cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux par un procédé électrolytique ou chimique).

Avec plus de 1 000 000 m³ d'eau prélevée par an pour un usage industriel, le site fait partie des établissements ICPE les plus gros consommateurs d'eau sur le périmètre de l'UiD 25-70-90, à savoir les départements du Doubs, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort.

Les prélèvements en eaux sont réalisés dans le canal de la Lanterne et une grande majorité de ces eaux servent à la réfrigération des filières des machines de tréfilage. Ces eaux de refroidissement sont rejetées pour une partie dans le canal de la Lanterne et pour partie dans la Saône (après passage pour partie dans les étangs du Forey).

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection portant sur la problématique de la sécheresse le 6 octobre 2022. Cette visite a conduit le préfet de la Haute-Saône à prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique par l'APC du 2 février 2023.

Au cours de la présente visite, l'exploitant signale que le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le barrage de la Lanterne (barrage situé à l'amont du canal qui alimente en eau l'usine) a été relancé par la société HYDROPOWER PROJECTS par dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de la DDT de la Haute-Saône. Les travaux de construction pourraient débuter en avril 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse,
- suites des trois dernières visites d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions dérogatoires aux mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Déclaration (prélèvements et consommations d'eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Milieux de prélèvement et de rejet de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Restrictions en période de crise	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2 et annexe 3	Sans objet
6	Diagnostic des consommations d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2023, article 1	Sans objet
7	Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2023, article 1	Sans objet
8	Suites de l'inspection du 26/11/2021	Lettre du 05/08/2022, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Suites de l'inspection du 07/07/2022	Lettre du 04/04/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements annuels d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des données des prélèvements et des consommations, l'établissement rentre dans les conditions d'application de l'AM, et compte tenu de l'évolution des consommations, l'établissement ne rentre pas dans les critères d'exemption de l'AM :

- le suivi hebdomadaire puis journalier des consommations d'eau est bien réalisé, mais absence des déclarations requises via l'outil de télédéclaration dédié ;
- l'établissement ne respecte pas en période de crise les dispositions de l'AP cadre (réduction des consommations d'eau ou démonstration que le site a réduit au minimum sa consommation).

Concernant le respect de l'APC du 2 février 2023 prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique, l'exploitant a indiqué que les délais laissés pour leurs réalisations étaient trop court (temps de trouver un bureau d'étude compétent, de passer commande, et de lancer la réalisation). À date de la visite, l'exploitant terminait l'examen des offres techniques établies par des prestataires spécialisés consultés. Il a fait parvenir à l'inspection des ICPE la commande des études le 28 novembre 2023. Un premier rendu de diagnostic technico-économique est attendu d'après l'exploitant courant du premier trimestre 2024.

Concernant les suites des inspections précédentes, elles portent notamment sur les sujets suivants :

- situation administrative (volume des bains, positionnement au regard de nouvelles rubriques ICPE dont la rubrique 1978, évolution des activités au regard des rubriques 2561, 2910 par exemple),
- fiabilisation de l'auto-surveillance (analyse des rejets aqueux),
- bassin de confinement (volume disponible – D9A, modalité de fermeture de l'obturation),
- actions mises en œuvre suite à la pollution de la Saône (fuite de white spirit),
- connaissance des risques : des actions sont en cours avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour mieux connaître leur besoin et adapter les documents et l'organisation (rencontre en septembre 2023),
- plan de localisation des risques incomplet (mise à jour prévue pour mars 2024),
- dimensionnement des moyens de secours contre l'incendie (calcul D9 prévu pour fin 2023, pas d'éléments sur la capacité des poteaux incendie, besoin de rencontrer à nouveau le SDIS pour positionner/orienter les points d'aspiration).

L'exploitant a apporté des réponses partielles montrant qu'il avait engagé certaines démarches (dont celles auprès du SDIS pour la défense incendie – aires de pompage), cependant elles ne sont pas abouties. Ces points – à l'exception de l'auto-surveillance et du désenfumage – ne sont donc pas repris dans le détail dans le corps du présent rapport et feront l'objet d'une visite ultérieure dédiée courant 2024.

Pour le désenfumage, seul l'atelier « bobinage et reliure » a fait l'objet de la visite. Deux observations ont été relevées :

- absence d'information de la part de l'exploitant quant au contrôle du dispositif de déclenchement électrique du désenfumage,
- le système d'ouverture mécanique du dispositif n'est pas situé à proximité des accès de l'atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements annuels d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Seuils de soumission à l'arrêté ministériel "sécheresse"
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Le site relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DRIRE/I/2009 n°1206 du 19 mai 2009), au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 98,35 m ³ de volume autorisé de cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux par un procédé électrolytique ou chimique). Selon les déclarations de l'exploitant au cours de la présente visite et les données qu'il a fournies : <ul style="list-style-type: none">- les prélèvements annuels d'eau du site s'élèvent à des valeurs de l'ordre de 1 000 000 à 1 300 000 m³/an (période 2017-2022) ;- ils s'élèvent à plus de 1 150 000 m³ en 2022 ;- environ 5 % de l'eau utilisée pour un usage industriel passe dans le process de TS, puis rejoint la station d'épuration (STEP) du site pour traitement (dépollution) avant rejet ;- environ 95 % de l'eau utilisée pour un usage industriel passe dans le circuit refroidissement (759 000 m³ sur 788 000 m³ en 2023).
Conclusion Le présent site entre bien dans le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : <ul style="list-style-type: none">- ICPE soumises à autorisation ;- prélèvement d'eau total annuel supérieur à 10 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions dérogatoires aux mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction du prélèvement et pourcentage d'eau recyclée
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
[...]

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant au cours de la présente visite et les données qu'il a fournies :

- des lignes de TS ont été mises à l'arrêt sur le présent site et déplacées sur le site situé à Amance (Port d'Atelier) ;
- par l'utilisation des variateurs installés sur les pompes de prélèvement, les volumes d'eau prélevés en 2023 ont été optimisés en fonctions des besoins industriels, notamment ceux du dispositif de refroidissement, à partir du suivi des températures des machines ;
- aucun dispositif de recyclage de l'eau n'est installé sur le présent site ;
- les quantités d'eau utilisées pour un usage industriel sur la période allant de janvier à fin octobre s'élevaient respectivement à 962 321 m³ en 2017, à 979 132 m³ en 2022, et à 788 715 m³ en 2023 ;
- ces valeurs mettent en évidence une baisse de ces quantités d'eau en 2023 d'environ 19 % par rapport à 2022, et d'environ 18 % par rapport à 2017 ; cependant, dans le même temps, la quantité de fil produit a subi une forte baisse de l'ordre de 35 % en 2023 (14 240 t) par rapport à 2022 (21 894 t) ; par conséquent, la consommation spécifique d'eau par quantité de fil produit a plutôt augmenté d'environ 24 % (44,7 m³/t en 2022 ; 55,4 m³/t en 2023).
- les quantités totales d'eau prélevée sur le site sont passées de 1 119 000 m³ en 2017 à 1 155 000 m³ en 2022, ce qui représente une très légère hausse d'environ 3 %.

Conclusion

Selon les éléments remis par l'exploitant, le présent site ne remplit pas les conditions lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 :

- il n'a pas réduit d'au moins 20 % ses prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ;
- il n'a pas utilisé au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport aux prélèvements d'eau.

Toutefois, il ressort des données fournies par l'exploitant qu'il applique un coefficient correcteur (x 10) sur le compteur « JP (à l'atelier reconditionnement) » à partir de 2020, et ne le fait pas sur la période 2017-2019, alors qu'il ne semble pas avoir changé d'appareil de mesure.

Demande de compléments n°1

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des ICPE lors des prochaines visites d'inspection en 2024 les éléments d'explication concernant l'application du coefficient correcteur précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déclaration (prélèvements et consommations d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

[...]

Arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire des usages de l'eau en 2023 en zone d'alerte "Saône amont - RM 1" :

(niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise : période allant du 13/07 au 02/11/2023)

- Arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00003 du 13/07/2023 - Niveau n°3 : ALERTE RENFORCÉE ;

- Arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 06/10/2023 - Niveau n°4 : CRISE ;

- Arrêté préfectoral n°70-2023-11-03-00003 du 03/11/2023 - Niveau n°2 : ALERTE.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant reconnaît n'avoir encore jamais déclaré les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur le présent site via le site internet de rapportage hebdomadaire fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Non-conformité n°1

Durant la période allant du 13 juillet au 2 novembre 2023 au cours de laquelle les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise ont été en vigueur, l'exploitant n'a pas procédé aux télédéclarations hebdomadaires requises.

L'exploitant devra donc veiller à respecter cette prescription lors de la survenue des prochains épisodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Milieux de prélèvement et de rejet de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection des ICPE :

- les données électroniques qu'il recense dans des tableaux de suivi concernant les

prélèvements/consommations d'eau potable et industrielle du site :

* données mensuelles relevées depuis 2005 ;

* relevés hebdomadaires réalisés depuis mars 2023 ;

* relevés journaliers réalisés depuis juillet 2023 ;

- un plan des réseaux qui permet de localiser les 2 points de prélèvement dans le canal de dérivation de la Lanterne, le point de rejet dans ce même canal, 2 points de rejet dans un étang situé au Nord du site, et 3 points de rejet dans la Saône (dont le rejet de la STEP).

Il précise que l'eau potable est utilisée pour les usages suivants :

* un usage sanitaire pour le personnel : eau de consommation humaine, WC, douche, etc. ;

* un usage industriel : eau utilisée pour le process des bandes collées : 3 lignes (3 m³/h environ).

Il n'est en mesure de présenter ni le volume de référence, ni le volume d'eau nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations (non calculés).

En ce qui concerne le volume d'eau nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, l'exploitant évoque l'usage de l'eau nécessaire au refroidissement des machines, mettant en avant le caractère indispensable des opérations de refroidissement pour faire fonctionner ces machines. Il reconnaît toutefois qu'il est possible de réduire/caler les quantités d'eau dédiées à ce type d'usage par rapport au strict nécessaire.

L'inspection des ICPE lui fait remarquer que ce type d'usage de l'eau (opérations de refroidissement des machines) ne peut être considéré comme tel (nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations) dans la mesure où les risques liés à une réduction de ce type d'usage (risques d'emballement thermique des machines par exemple) peut être maîtrisé par la réduction voir l'arrêt de la production.

Par courriel du 9 novembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE les tableaux de suivi précités. Il y précise en particulier le volume de référence qu'il estime à 3 457 m³/j, comme valeur moyenne des consommations d'eau industrielles sur le 2ème trimestre 2022 (avec 3 168 m³ /j en moyenne annuelle sur 2022).

Demande de compléments n°2

L'exploitant devra le cas échéant tenir à disposition de l'inspection des ICPE lors des prochaines visites d'inspection en 2024 le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, etc. Ces informations seront utilement à intégrer dans l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Restrictions en période de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2 et annexe 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Economie de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Niveau de gravité de crise : période allant du 06/10 au 02/11/2023.

(cf. les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire des usages de l'eau en 2023 en zone d'alerte "Saône amont - RM 1" :

- arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 06/10/2023 - Niveau n°4 : CRISE ;

- arrêté préfectoral n°70-2023-11-03-00003 du 03/11/2023 - Niveau n°2 : ALERTE)

=====
Article 2 de l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 06/10/2023 : Mesures de restrictions
=====

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau de niveau "CRISE" pour la zone d'alerte "Saône amont (RM 1)".

[...] les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

=====
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 06/10/2023 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, Zones d'alerte BV Saône
=====

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j ;
- Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) ; une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Sont exemptées les activités, pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduit au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mise en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant au cours de la présente visite et les données qu'il a fournies :

- le présent site prélève et consomme plus de 7 000 m³ d'eau par an (cf. le point de contrôle n°1 : « Prélèvements annuels d'eau ») ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduit au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées (cf. les points de constat suivants n°6 : « Diagnostic des consommations d'eau » et n°7 : « Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau ») ;
- durant la période allant du 6 octobre au 2 novembre 2023 (niveau de gravité de crise), la consommation d'eau industrielle du site a oscillé :
 - * entre 596 et 5 418 m³/j, avec une moyenne journalière de l'ordre de 2 800 m³/j ;
 - * entre 15 800 et 25 300 m³/semaine, avec une moyenne hebdomadaire de l'ordre de 19 460 m³/semaine ;
- les prélèvements et consommation du site ont bien fait l'objet d'un relevé quotidien (cf. le point de constat n°4 : « Milieux de prélèvement et de rejet de l'eau »).

Non-conformité n°2

Durant la période allant du 6 octobre au 2 novembre 2023 au cours de laquelle le niveau de gravité de crise a été en vigueur, l'exploitant, dont les activités n'étaient pas exemptées des mesures de restriction des usages de l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-06-00024 du 06/10/2023, a poursuivi les prélèvements et consommations d'eau industrielle du site, alors que ceux-ci ne relèvent pas des usages prioritaires de l'eau (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

À défaut d'être en mesure d'être exempté des mesures de restriction des usages de l'eau fixés réglementairement, l'exploitant devra veiller le cas échéant à respecter ce type de prescriptions

lors de la survenue des prochains épisodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Diagnostic des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures de réduction des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)

[...]

le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les cas de figure suivant :
 - * somme « débit de La Lanterne + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement)
 - * débit de la Lanterne interrompu ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

[...]

Ce diagnostic de consommation [...] sont réalisés avant le 30 avril 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 19 juillet 2023, l'exploitant avait informé l'inspection des ICPE sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau fixées par l'APC n°70-2023-02-02-00003 du 02/02/2023. Il y explique être en

retard dans l'engagement des études attendues (diagnostic des consommations d'eau et étude technico-économique de mesures de réduction de ces consommations), étant en attente des propositions de cahier des charges et devis correspondants de la part de prestataires consultés.

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare à ce propos :

- avoir consulté 3 prestataires en avril 2023 et avoir également pris contact avec l'agence de l'eau dans le but de préparer un dossier de demande de subventions ;
- avoir fait très récemment le choix du prestataire qui sera retenu pour mener ces études ; celui-ci devrait d'ici une quinzaine de jours finaliser le devis (établi sur la base d'une pré-étude résultant de la phase de consultation préalable) avec un échéancier sur les 2 parties (diagnostic, analyse de solutions), comprenant un volet suivi informatique avec relevé à distance des compteurs, et une remise des études d'ici fin mars 2024.

Par courriel du 9 novembre 2023, l'exploitant apporte quelques précisions sur les actions qu'il a déjà engagées « par lui-même », en particulier :

- la mise à jour des plans des réseaux,
- l'optimisation, en agissant sur les variateurs mis en place en 2008-2010 sur les pompes de prélèvement d'eau, des volumes d'eau prélevés en 2023, en les asservissant aux besoins du dispositif de refroidissement (à partir du suivi des températures des machines),
- le suivi de la consommation de l'eau potable et des fuites grâce à un accès à une application qui envoie des alertes.

Par courriels du 20 et du 28 novembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE plusieurs pièces montrant l'engagement de commandes passées le 27 novembre à des prestataires spécialisés pour lancer l'étude d'optimisation des consommations :

- plan de comptage : mise en place d'un dispositif de télé-relevé sur les compteurs ;
- étude de la qualité de l'eau : analyse d'eau en vue d'examiner les possibilités de réutilisation dans le process ;
- dossier de demande d'aide transmis le 24 novembre à l'agence de l'eau pour réaliser une étude technico-économique avec plan de comptage.

Non-conformité n°3

L'exploitant n'a pas respecté les délais qui lui avaient été fixés pour la transmission à l'inspection des ICPE du diagnostic de consommation avant le 30 avril 2023.

L'exploitant devra donc veiller à respecter la nouvelle date de fin mars 2024 sur laquelle il s'est engagé au cours de la présente visite, pour l'application de cette prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Étude technico-économique de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures de réduction des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement [...] ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

[...]

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :

<ul style="list-style-type: none"> * suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, * recyclage de l'eau, * réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité, * utilisation de l'eau de pluie, * modification de certains modes opératoires, * réduction des activités. <p>- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles (en dehors des eaux de refroidissement), notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;</p> <p>- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.</p> <p>Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors-refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.</p> <p>Le cas spécifique où la situation hydrologique est telle que la somme « débit de La Lanterne + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement) doit être un des cas de figure analysé de même que l'interruption du débit du cours d'eau.</p> <p>Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.</p> <p>[...] cette étude de réduction sont réalisés avant le 30 avril 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Idem point de contrôle n°6 : « Diagnostic des consommations d'eau ».</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Suites de l'inspection du 26/11/2021

<p>Référence réglementaire : Lettre du 05/08/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Demandes de compléments et non-conformités</p>
<p>Prescription contrôlée : Demande de complément n° 2 : fiabilisation de l'auto-surveillance Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport établi par un organisme autre que MAPE au cours de l'année 2021. A défaut, l'exploitant justifiera qu'il programme pour l'année 2022 un tel contrôle.</p>
<p>Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE signale à l'exploitant n'avoir toujours pas reçu les pièces demandées. Celui-ci n'est alors en mesure d'apporter aucun élément en réponse.</p> <p>L'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant que, pour l'analyse des substances dans l'eau, l'ensemble des polluants est à faire analyser trimestriellement par un laboratoire agréé sur des échantillons prélevés sous accréditation. (en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE)</p>

Laboratoires agréés : www.labeau.ecologie.gouv.fr

Laboratoires accrédités : www.cofrac.fr

Demande de compléments n°3

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des ICPE lors des prochaines visites d'inspection en 2024 les pièces permettant de justifier qu'il respecte la réglementation en matière de fiabilité de l'auto-surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suites de l'inspection du 07/07/2022

Référence réglementaire : Lettre du 04/04/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Demandes de compléments et non-conformités

Prescription contrôlée :

Non-conformité n°3 : installations de TS – Désenfumage

- absence de dispositif de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur en partie haute des bâtiments abritant les installations de traitement de surface présentes sur le site

L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE un plan d'actions visant à y remédier.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE signale à l'exploitant n'avoir toujours pas reçu le plan d'action demandé relatif à mise en conformité du dispositif de désenfumage. En particulier, il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2022 :

- la présence pour certains ateliers de TS de panneaux translucides, répartis en toiture, censés fondre à partir d'une certaine température (laissant libre accès alors à l'évacuation des fumées) ;
- l'absence de tout dispositif de désenfumage dans l'atelier de fabrication des bandes collées (absence également de panneaux translucides ayant rôle de fusibles).

À l'occasion de la présente visite, seul l'atelier « Bobinage et reliure » a fait l'objet d'un contrôle concernant le désenfumage. L'inspection des ICPE a constaté :

- la présence à l'entrée de l'atelier d'un dispositif à déclenchement électrique de l'ouverture des trappes de désenfumage situées en toiture au niveau des premières travées ;
- l'absence d'information portant sur les opérations de contrôle du fonctionnement du dispositif de déclenchement électrique de l'ouverture des trappes de désenfumage (étiquette apposée à côté de l'interrupteur : non renseignée) ;
- la présence de dispositifs à déclenchement mécanique de l'ouverture des trappes de désenfumage situées en toiture au niveau des autres travées ; ces dispositifs sont implantés toutes les deux travées sur les poteaux supportant la toiture ; de ce fait, ils ne sont pas situés à proximité des accès de l'atelier.

Conclusion

Les constats de la présente visite d'inspection confirment la situation déjà mise en évidence lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2022, à savoir qu'il est nécessaire de revoir et mettre aux normes le dispositif de désenfumage des installations de TS sur l'ensemble du site.

Non-conformité n°4

L'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE d'ici 4 mois un plan d'actions accompagné d'un échéancier visant à y remédier. En outre, il devra tenir à disposition de

l'inspection des ICPE lors des prochaines visites d'inspection en 2024 les pièces permettant de justifier des surfaces minimales d'ouverture pour l'évacuation des fumées, ainsi que des opérations de contrôle du fonctionnement des dispositifs de déclenchement de l'ouverture des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites